

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement, Patrimoine et Espace Public
OBJET : Création d'une subvention pour l'animation des jardins partagés dans le cadre du PLPDMA (action n°6)

Le 27 mars 2024 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 14 mars 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta).

Présents : Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Georges SUZAN, , M. Christian BLANCHARD, , M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, , Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, , Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, , Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT,

Pouvoirs : M. Sylvain DARDOULLIER donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Michel NEEL, M. Claude MONDESERT donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY, M. Christian MOLLARD donne pouvoir à Mme Régine TERRAILLON, M. Bruno CHALAYER donne pouvoir à M. Jean-François RASCLE, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Michel BONNAND, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE.

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU est remplacé par M. Jérémie TROTTET, M. Gilbert GRATALOU est remplacé par M. Patrick THIVILLIER.

Absent excusé : M. Jérôme PIGERON

Absent : M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Marc TISSEUR

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 59
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 8
Membres absents non représentés : 2
Nombre de votants : 69
Nombres de vote
POUR : 69
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu les lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son titre huit « Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'Etat le pouvoir d'agir ensemble »,

Vu la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) dans sa version du 20 Janvier 2020,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2024.012.07.02 en date du 7 février 2024 approuvant la version définitive du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Commune de Forez-Est et réaffirmant l'ambition de l'EPCI sur ces sujets,

Vu le projet de plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) y compris son plan d'action tel qu'exposé lors du Conseil Communautaire du 27 mars 2024,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le PLPDMA est une planification qui détermine les actions menées par la collectivité en vue de réduire à la source la production de déchets et ce afin, d'une part, de réduire les besoins de collecte, et d'autre part, de réduire l'impact environnemental des déchets et de leur gestion.

Dans le cadre de son projet de PLPDMA, la CCFE a identifié les déchets et débris végétaux comme une des sources de déchets facilement éliminables des besoins de collecte.

D'autre part, dans le cadre de son PCAET, la CCFE encourage depuis longtemps les pratiques vertueuses en termes de jardinage avec notamment des promotions du jardinage au naturel auprès des particuliers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240322703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

En complément, les jardins partagés sont aussi un outil de sensibilisation intéressants dans le cadre du PAT en permettant de reconnecter les citoyens à la production végétale et en redonnant du sens à la provenance des légumes dans l'assiette.

Enfin, dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS), le jardinage et le lien social ont été identifiés comme des facteurs bénéfiques d'une bonne santé physique et mentale des habitants et comme des vecteurs de prévention.

Ainsi, il est proposé de déployer un programme de subvention à destination des associations du territoire pour accompagner l'émergence et l'animation de jardins partagés.

Un jardin partagé est un espace vert cultivé et animé par des habitants. C'est un lieu de vie qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Géré par des riverains regroupés en association, il facilite les relations entre les habitants, les écoles, les maisons de retraite, les entreprises...

CONTENU

Ce programme de subvention pourra concerner des jardins existants ou à créer. Dans les deux cas, le portage devra être assuré par une association (loi 1901) créée spécifiquement ou existante et intégrant l'animation du jardin partagé dans son objet social.

L'association porteuse devra disposer d'une convention d'utilisation et d'accès au terrain d'une durée au moins égale à 5 ans, signée avec le propriétaire du bien (commune, entreprise, particulier...).

L'espace de culture pourra au choix être divisé en petites parcelles individuelles, chacune gérée par un membre de l'association ou constituer une seule et unique parcelle gérée en commun par l'ensemble des membres de l'association.

L'association devra présenter un programme annuel d'animations, menées par les bénévoles ou par des acteurs externes, et intégrant notamment les sujets prioritaires pour la CCFE : le jardinage sans produits phytosanitaires, la gestion de l'eau, le retour au sol des déchets verts, le compostage... Ces animations devront faire l'objet, au moins pour certaines, d'une ouverture au public extérieur à l'association.

L'association porteuse devra proposer un système d'adhésion inclusif permettant à tous les budgets de pouvoir adhérer et participer au fonctionnement du jardin partagé.

La subvention pourra couvrir les besoins d'acquisition de matériel (outils, entrepôt, arrosage...), les coûts éventuels d'aménagement de la parcelle à cultiver la première année (pose de clôtures...), les coûts des animations (interventions de spécialistes).

La subvention ne couvrira pas les autres frais annuels des associations comme les défraiements des bénévoles, les semences...

Le montant de la subvention sera de 1 500 € maximum par association porteuse, et ne pourra excéder 80% de la totalité des dépenses éligibles.

En cas de manquement de l'association à la réglementation (usage de produits phytosanitaires, brûlage des déchets verts, non-respect des arrêtés sécheresse...), la CCFE pourra exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240322703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

Bien que l'objectif affiché dans le projet de PLPDMA soit d'accompagner 20 jardins partagés par an, il a été proposé au budget 2024 de retenir l'accompagnement de 10 opérations, pour un montant total de 1 500 € maximum par opération.

Cette dépense est inscrite en fonctionnement sur le budget de la direction développement durable.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

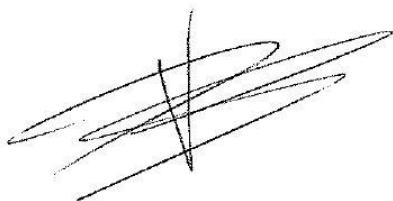
- D'approuver la création d'un programme de subvention à destination des associations du territoire pour accompagner l'émergence et l'animation des jardins partagés, sur la durée du projet de PLPDMA 2024-2028, sous réserve de la somme inscrite au budget qui sera délibérée annuellement par le conseil communautaire,
- D'approuver les modalités d'attribution proposées ci-dessus,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Marc Tisseur



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240322703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

Date de mise en ligne : 05/04/2024